

## Fiche mémo

# GIPA

## GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Décret n°2008-539 du 6 juin 2008



### Qu'est-ce que la GIPA ?

La GIPA vise à compenser la perte de pouvoir d'achat des agents publics lorsque l'évolution de leur traitement indiciaire brut est inférieure à l'inflation sur la période de référence.

Seul le traitement indiciaire sur lequel l'agent est rémunéré est pris en compte. Le régime indemnitaire n'entre donc pas dans les modalités de détermination de l'augmentation du traitement.

L'indemnité perçue au titre de la GIPA est imposable et entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la RAFP sans que le plafond des 20 % lui soit applicable.



### Qui est concerné par la GIPA ?

La GIPA concerne

- les agents fonctionnaires de catégorie A, B et C
- les contractuels rémunérés sur la base d'un indice inférieur à l'indice hors échelle B et n'ayant pas changé de statut sur la période de référence.

Pour sa mise en œuvre, une période de référence de 4 années est appréciée par rapport au 31 décembre de l'année civile précédant l'année millésime de la GIPA.

Les agents doivent avoir été rémunérés pendant au moins 3 ans sur les 4 qui précèdent l'année millésime de la GIPA.

#### SONT EXCLUS DU DISPOSITIF :

- les agents partis en retraite avant le 1er janvier de l'année millésime de la GIPA,
- les agents en disponibilité de plus d'un an,
- les agents placés sur un emploi fonctionnel à l'exception de ceux de catégorie C,
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire entraînant une baisse de leur traitement indiciaire,
- les contractuels devenus fonctionnaires,
- les agents en congé de formation professionnelle,
- les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice du dernier échelon est supérieur à 1 067 (ou contractuel rémunéré sur la base d'un indice supérieur à 1 067)
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de 4 ans.

Fiche mémo

**GIPA**

**GARANTIE  
INDIVIDUELLE DU  
POUVOIR D'ACHAT**



**Calcul et versement de la GIPA**

Les agents éligibles n'ont aucune démarche à effectuer.

Le versement intervient entre le mois d'octobre et le mois de décembre.

Le calcul de la GIPA repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation sur 4 ans. Primes et indemnités ne sont pas comprises dans le calcul.

Les agents à temps partiel et à temps non complet sont attributaires d'une indemnité au prorata de leur temps de travail au 31 décembre N-1.

Pour les congés de longue maladie et de longue durée, le calcul de l'indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement opérées : le demi-traitement n'est pas pris en compte.

Concernant les fonctionnaires à temps partiel thérapeutique, aucun abattement n'est opéré quant au versement de l'indemnité.